

Communiqué de presse

Berne, le 26 juillet 2019

La FSCFS dénonce la prise en charge des coûts d'abonnement par les grandes chaînes devant le SECO

La FSCFS réagit au problème de la prise en charge des coûts d'abonnement de fitness, une pratique qu'elle juge abusive et qui menace toute la branche des centres de fitness et de santé ainsi que l'existence même de centaines de PME.

La FSCFS a décidé d'intenter une action devant le SECO aux motifs suivants:

La fédération de la branche FSCFS accorde une grande importance à la concurrence loyale et équitable dans toute la Suisse. Le principe de la libre concurrence doit aussi être respecté. La loi contre la concurrence déloyale (LCD) vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. Cet objectif de protection vise tout particulièrement l'intérêt public à protéger les PME contre les mesures déloyales d'éviction prises par les grandes entreprises, comme le montre par exemple la disposition spéciale de l'art. 3, al. 1, let. f de la LCD. L'offre, inférieure au prix coûtant, est constitutive de la méthode déloyale, parce que seules les grandes entreprises peuvent se permettre une telle pratique et que celle-ci entraîne une éviction des PME du marché.

Il s'agit d'offres promotionnelles ruineuses pour les PME, dans lesquelles les grandes chaînes proposent de prendre en charge les coûts d'abonnement en cours afin d'inciter les clients à passer chez elles. Seules les grandes chaînes peuvent se permettre une telle offre, qui cible sans équivoque les centaines de PME et menace leur existence.

La FSCFS est d'avis qu'une telle offre visant à prendre en charge les coûts d'abonnement jusqu'à l'échéance du contrat auprès de l'ancien centre de fitness est une pratique commerciale qui contrevient à l'évidence aux règles de la bonne foi, au sens de l'art. 2 LCD.

En outre, il conviendrait de savoir si l'adhésion gratuite manifestement offerte sur une période maximale de 12 mois ne constitue pas une offre inférieure au prix coûtant et, dès lors, une méthode déloyale au sens de l'art. 3, al. 1, let. f, LCD. Il est clair que ces mesures assèchent le marché et que l'on cherche à «écrémer» le plus grand nombre de demandeurs possible. Même si ces derniers ne paient rien, il est essentiel que les clients ne partent pas à la concurrence.

Afin de protéger, dans l'intérêt des consommateurs et consommatrices et du site économique suisse, la branche très variée des centres de fitness et de santé – un marché qui n'est pas uniquement dominé par de grandes chaînes –, il est urgent aujourd'hui de prendre des mesures allant au-delà des possibilités de notre Fédération, aux ressources financières modestes. Il s'agit d'un cas classique prévu à l'art. 10, al. 3, let. b LCD qui fonde la légitimité d'action et d'intervention du SECO.

En intentant une action, la FSCFS espère pouvoir rétablir l'équité et l'égalité de traitement des PME face aux grands investisseurs sur le site économique suisse.

Vous trouverez de plus amples informations sur www.sfgv.ch/fr ou, personnellement, à l'adresse a.amherd@sfgv.ch

La FSCFS, Fédération patronale des entrepreneurs et entrepreneuses suisses des centres de fitness et de santé, a été fondée en 1994. Près de 350 centres de fitness et de santé lui sont affiliés en Suisse alémanique, en Suisse romande et au Tessin.